

Position et recommandations du Conseil national de l'Ordre des infirmiers relatives à l'administration d'immunoglobulines humaines par les infirmiers au domicile des patients

I) Position du Conseil national de l'Ordre des infirmiers relative à l'administration d'immunoglobulines humaines par les infirmiers au domicile des patients

Lors de la séance du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers des 19 et 20 septembre 2024, après avis favorable de la commission exercice professionnel, les membres du Conseil ont adopté une position concernant l'administration d'immunoglobulines humaines à domicile par les infirmiers. Cette décision clarifie le cadre réglementaire et précise les conditions selon lesquelles cet acte peut être réalisé par les infirmiers à domicile.

Après analyse de la réglementation en vigueur, le Conseil national de l'Ordre des infirmiers a considéré qu'il relevait de la compétence des infirmiers d'administrer des immunoglobulines humaines au domicile des patients, dès lors que le contrôle d'identité et de compatibilité n'est pas prévu et exigé par le résumé des caractéristiques du produit (RCP).

Pour mémoire, l'article R. 4311-7 1° du code de la santé publique prévoit que l'infirmier est compétent, en application d'une prescription médicale valide ou de son renouvellement par un infirmier exerçant en pratique avancée, à réaliser des scarifications, injections, perfusions, instillations et pulvérisations.

L'article R. 4311-9 1° du code de la santé publique, quant à lui, dispose que « *L'infirmier ou l'infirmière est habilité à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes et soins suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment :*

1° Injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant, préalablement à leur réalisation, lorsque le produit l'exige, un contrôle d'identité et de compatibilité obligatoire effectué par l'infirmier ou l'infirmière ; »

Les immunoglobulines humaines sont des médicaments dérivés du sang qui n'exigent pas un contrôle d'identité et de compatibilité, au regard du résumé des caractéristiques de ces produits (RCP).

L'administration d'immunoglobulines humaines, dès lors que le résumé des caractéristiques du produit ne prévoit pas de contrôle d'identité et de compatibilité, entre dans la catégorie des actes prévus par l'article R. 4311-7 1° du code de la santé publique. Les dispositions de l'article R. 4311-9 1° du code de la santé publique ne s'appliquent donc pas aux immunoglobulines humaines dont le résumé des caractéristiques du produit ne prévoit pas de contrôle d'identité et de compatibilité.

Par conséquent, les infirmiers inscrits au tableau de l'Ordre sont compétents, sur le territoire national, pour administrer, en application d'une prescription médicale valide ou de son renouvellement par un infirmier exerçant en pratique avancée, des immunoglobulines humaines sans supervision médicale directe, dès lors que le contrôle d'identité et de compatibilité n'est pas prévu et exigé par le résumé des caractéristiques du produit (RCP). Les infirmiers peuvent donc effectuer cet acte au domicile du patient.

Il convient de préciser que cet acte peut également être réalisé au cabinet de l'infirmier exerçant en libéral.

L'administration de ces médicaments doit toutefois être réalisée conformément aux préconisations du résumé des caractéristiques du produit (RCP) et doit faire l'objet d'un suivi renforcé.

II) Recommandations du Conseil national de l'Ordre des infirmiers relatives à l'administration d'immunoglobulines humaines par les infirmiers au domicile des patients

Le Conseil national de l'Ordre des infirmiers recommande de se référer au résumé des caractéristiques de chaque produit, notamment en ce qui concerne les modalités d'injection du produit et la surveillance du patient à la suite de son administration. En effet, ce document destiné aux professionnels de santé synthétise notamment les informations relatives aux indications thérapeutiques, aux contre-indications, aux modalités d'utilisation et aux effets indésirables d'un médicament.